

## ZONE ND

### CARACTERE DE LA ZONE ND

La zone ND est essentiellement à vocation de protection de sites et de paysages.

Secteur NDa : secteur d'équipement sportif

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE ND 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES -

##### 1. Rappel

- l'édification des clôtures en limite de domaine public est soumise à autorisation,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

##### 2. Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

Les installations et travaux nécessaires à l'activité pastorale et forestière, les opérations d'entretien et de réparation des bâtiments existants et nécessaires à l'activité forestière.

Secteur NDa : les installations sportives.

##### 3. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les condition ci-après

- les clôtures sous réserve qu'elles soient amovibles,
- en cas de destruction accidentelle, les bâtiments peuvent être reconstruits dans leur volume initial uniquement s'ils ne sont pas affectés à l'habitation, en dehors des bâtiments d'alpage.

#### ARTICLE ND 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES -

##### 1. Rappel

- les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

## 2. Interdictions

Sont interdits :

- Tous équipements, travaux, installations et constructions à l'exception de ceux nécessités par l'exploitation de la forêt et des alpages. Toutes constructions liées aux activités touristiques et sportives d'été et d'hiver sont interdites,
- les dépôts de matériaux, de caractère nocif ou inesthétique à l'air libre même à titre provisoire,
- les exhaussements de sol sans lien avec des constructions ou liés à la construction d'un bâtiment ou d'un équipement qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des lieux, au sol et au paysage naturel ou bâti,
- les carrières.

## SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE -

#### Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique y compris à la pratique des sentiers.

### ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

#### Eau potable

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement à un réseau de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

#### Assainissement

Toutes les cuves d'assainissement doivent être placées dans des fosses bétonnées étanches, visitables par les services techniques communaux.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés ou égout d'eaux pluviales est interdite.

### ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS -

Néant.

### ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES -

Les constructions sauf indication spéciale portée au plan (marge de reculement) doivent être implantées en retrait de 9 m minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques.

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

Toute construction doit respecter un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives.

Les constructions annexes, sauf impossibilités techniques, devront être accolées ou intégrées au bâtiment principal sauf si elles sont totalement enterrées.

ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE -

Néant.

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL -

Néant.

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

La hauteur des constructions devra être compatible avec le site naturel ou bâti environnant.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR -

Dispositions générales

En aucun cas, les constructions, installations et divers mode d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet de construction qui n'aboutirait pas à une bonne intégration sera refusé.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 1 m, sauf pour les constructions dont la dimension rendrait un tel débord disproportionné.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

Néant.

Secteur NDa : les surfaces réservées au stationnement seront adaptées à la nature du projet.

ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

Les espaces boisés figurant au plan sous forme de hachures quadrillées sont classés à conserver et à protéger et sont soumis au régime de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) -

Néant.

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S. -

Néant.